

[1986] C.A.I. 409 et 410

Cour provinciale

GILLES BELLEROSE et un autre,
requérants c.
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,
intimée et COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION, mise en cause

Requêtes pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission rejetant la demande de révision formulée par le demandeur requérant à la suite du refus de rectification qui lui a été opposé par l'organisme intimé — celui-ci a soumis une objection préliminaire à la recevabilité de l'une des deux présentes requêtes, au motif que le syndicat représentant le demandeur n'a pas la qualité requise pour interjeter appel — l'une des requêtes est déclarée irrecevable et l'autre accueillie.

La Loi sur l'accès restreint expressément à une personne physique le droit à la rectification. En permettant à une « personne directement intéressée » d'interjeter appel, le législateur s'écarte du droit commun qui limite plutôt le droit d'appel aux seules parties de première instance ; de ce fait, lorsque les droits d'un tiers sont affectés ou susceptibles objectivement et actuellement d'être affectés par une décision de la Commission, celui-ci peut formuler un appel. Cependant, les droits du syndicat ne sont pas affectés en l'espèce, ni celui d'ester en justice pour le bénéfice commun des salariés qu'il représente, ni celui de négocier pour eux une convention collective. De plus, le désir d'assister une partie au litige n'est pas pertinent à cet égard. Le syndicat ne peut tenter de faire cesser une décision de la Commission en s'adressant à la Cour provinciale siégeant en appel en vertu de la Loi sur l'accès car cette dernière n'est pas un tribunal chargé de l'application des lois du travail. Par ailleurs, la requête du demandeur est accueillie car il soumet deux

questions de droit qui doivent être examinées en appel, soit une erreur d'interprétation d'une disposition de la Loi sur l'accès et le refus de la Commission de considérer et d'appliquer certaines dispositions de la Charte québécoise des droits et libertés.

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 53, 64, 94, 147 al. 1 — Charte des droits et libertés de la personne, (L.R.Q., c. C-12), art. 5, 7, 8.

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

Nous sommes saisis d'une requête fondée sur l'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ visant à permettre aux deux requérants d'interjeter appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information rendue le 13 mai 1986. Cette décision rejette la demande de révision du requérant Bellerose à l'encontre du refus de l'intimée, son employeur, d'accéder à sa demande de rectification de son fichier relativement à un renseignement nominatif le concernant pour que son numéro de téléphone résidentiel confidentiel soit effacé.

Au début de l'audition, le procureur de l'intimée a soumis une requête verbale en irrecevabilité de la requête du syndicat au motif qu'il n'est pas « une personne directement intéressée » aux termes de cet article 147 dont le premier alinéa se lit comme suit :

Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant trois juges de la Cour provinciale sur toute question de droit ou de compétence.

Le syndicat n'était pas partie à cette demande de rectification de Bellerose. Il ne pouvait d'ailleurs pas l'être vu que l'article 94 de la loi restreint ce droit à une personne physique seulement.

Pour justifier sa qualité de personne directement intéressée, le syndicat allègue représenter les salariés de l'intimée visés par son accréditation, dont le re-

M. le juge Louis Vaillancourt — C.P. Montréal 500-02-019319-867, 1986-09-11 — *M^e Jean Pierre Lusignan*, pour l'appelant — *M^e Jean Doyle*, pour l'intimée.

N.D.L.R. : La décision de la C.A.I. faisant l'objet de cette requête pour permission d'appel est publiée à [1986] C.A.I. 109.

quéran Bellerose, et soumet qu'en forçant ce dernier à divulguer son numéro de téléphone résidentiel confidentiel, l'intimée intervient dans les relations de travail régies par la convention collective en vigueur. Il serait donc directement intéressé par la décision rendue parce que celle-ci confirme le droit de l'intimée d'exiger ce renseignement.

Il convient de noter que le syndicat reconnaît dans sa requête que la convention collective ne prévoit rien à ce sujet.

En permettant à une personne directement intéressée d'interjeter appel, le législateur s'écarte du droit commun. Le droit d'appel n'est pas limité aux parties en première instance. Il s'étend à des tiers mais à la condition expresse que ceux-ci soient directement intéressés par la décision rendue.

Quand un tiers est-il directement intéressé par une décision ? À notre avis, c'est lorsque ses droits sont affectés ou susceptibles objectivement et actuellement d'être affectés par la décision. Une affectation subjective et éventuelle ne constituerait pas un intérêt direct.

Ainsi, à titre d'exemple, serait une personne directement intéressée à interjeter appel en vertu de la loi celui dont le droit à la confidentialité d'un renseignement nominatif le concernant en vertu de l'article 53 serait affecté par une décision de la Commission ordonnant à un organisme public de donner communication d'un document comportant un tel renseignement sans son autorisation.

Rien dans la décision de la Commission ne permet de conclure que les droits du syndicat requérant sont affectés. Ni son droit maintenant reconnu par la jurisprudence d'ester en justice pour le bénéfice commun des salariés qu'il représente, ni son droit de négocier pour eux une convention collective de travail avec l'employeur en vertu du *Code du travail* ne sont affectés par la décision.

Ce n'est pas dans le cadre de l'article 147 qu'un syndicat peut intervenir en matière de relations de travail pour rechercher la cassation d'une décision de la Commission même si, comme en l'espèce, l'objet du litige peut s'inscrire dans le cadre général de telles relations.

Le législateur a prévu au niveau des relations de travail tous les mécanismes et tribunaux nécessaires à l'application des lois du travail et il ne s'agit pas de

la Cour provinciale siégeant en appel en vertu de la loi dite de l'accès à l'information.

Le procureur du Syndicat a déclaré à l'audience que sa cliente voulait intervenir pour soutenir Bellerose. Ce désir d'assister une partie au litige n'a rien à voir avec la qualité requise par la loi pour permettre à un tiers de former lui-même appel.

La requête du syndicat est donc irrecevable et doit être rejetée.

Sur le mérite de la requête de Bellerose, celui-ci soulève deux moyens d'appel :

- erreur de la Commission dans l'interprétation de l'article 64 de la loi.

- refus de la Commission de considérer et d'appliquer les articles 5, 7 et 8 de la Charte québécoise des droits et libertés ⁽²⁾.

Conformément aux dispositions de cet article 147, nous sommes d'avis qu'il s'agit de questions de droit qui doivent être examinées en appel.

En conséquence, la requête du syndicat est rejetée avec dépens ; la requête de Gilles Bellerose est accueillie, frais à suivre.

(2) L.R.Q., c. C-12.



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Formulaire de déclaration de numérisation

Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion (DAICP)

Numéro de l'unité administrative : 3000 (DAICP)

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur les documents sources

Type du document source :	☒ Document seul ☐ Dossier
Format du document source :	☐ Papier
Destruction du document source : *La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction	☒ Oui Méthode de destruction : ☐ Déchiqueteuse ☒ Bac sécurisé* ☐ Firme (précisez) : Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2026-07-24 ☐ Non

Renseignements sur le nouveau support du documents

Format du nouveau support :	☒ PDF ☐ Autre (précisez) :
-----------------------------	--

Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

Contrôle de la qualité fait :	☐ Aléatoirement ☒ Systématiquement
Confirmation de l'intégrité du document :	☒ Oui ☐ Non

Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2026-07-24